

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-139

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / R03-2021-05-25-00002 - Arrêté n° 155.FB.FNADT.MEDIATION.NUMERIQUE-2021 fixant la composition du comité de sélection pour l'attribution de subventions au titre de l'appel à projets "inclusion numérique en Guyane" 2021 lancé par le Préfet de Guyane (2 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles / R03-2021-05-25-00001 - Arrêté Habilitation Funéraire AFM Accueil Funéraire Marwina (2 pages)	Page 6
Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités R03-2021-05-21-00003 - arrete demolition N'zilla (4 pages)	Page 9
R03-2021-04-29-00006 - Décision CLAC DR n° 2021-04--15-02 du 29 AVRIL 2021 - portant retrait d'une autorisation d'exercer à la Société NIL PROTECTION GUYANE; [?] retrait AUT NIL PROTECTION GUYANE (4 pages)	Page 14
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique R03-2021-05-20-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « ÉLI secteur Jalbot » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 19
R03-2021-05-20-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique « Clous 2,3,4 » sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)	Page 23

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-05-25-00002

Arrêté n°

155.FB.FNADT.MEDIATION.NUMERIQUE-2021
fixant la composition du comité de sélection
pour l'attribution de subventions au titre de
l'appel à projets "inclusion numérique en
Guyane" 2021 lancé par le Préfet de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté n° 155 . FB . FNADT . MEDIATION NUMERIQUE - 2021

**fixant la composition du comité de sélection pour l'attribution de subventions
au titre de l'appel à projets « inclusion numérique en Guyane » 2021 lancé par
le Préfet de Guyane (BOP 162)**

Le Préfet de la région Guyane,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fond national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Aristide SUN, directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE

Article 1 :

Un comité de sélection est mis en place pour l'attribution de subventions suite à l'appel à projets «inclusion numérique en Guyane » au titre du BOP 162 lancé en 2021 dans le cadre du contrat de convergence 2019-2022 pour la Guyane.

Article 2 :

Tél : 0594-39-46-06
Mél : fanny.bidoux@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond 97 300 Cayenne

Le comité de sélection sera présidé par le Préfet ou son représentant, le Directeur général de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) et se déroulera en juin 2021. Il est composé de :

- un représentant de la Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT)
- un représentant du Sous-préfet des communes de l'intérieur (SPCI)
- un représentant du Sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni
- un représentant de la Sous-préfète pour le développement économique et social de la Guyane (SPDES) ;
- un représentant de la Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) ;
- un représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG);

L'association 'Guyaclit' sera invitée à ce comité pour donner un avis à titre consultatif en tant que tête de réseau de l'inclusion numérique en Guyane.

Pour les besoins de l'instruction des dossiers, le comité pourra entendre toute autre entité dont l'avis présente un intérêt. Le comité se prononce sur les dossiers de demande de subvention, reçus suite à l'appel à projets « inclusion numérique » 2021 et priorités par les instructeurs. Elle se prononce par des avis qui sont transmis aux bénéficiaires par courrier.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région Guyane, rue Fiedmond, 97300 Cayenne ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher – BP 5030 - 97305 Cayenne CEDEX

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 25 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur général adjoint
de la coordination et de l'animation
du territoire,
Aristide SUN



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-05-25-00001

Arrêté Habilitation Funéraire AFM Accueil
Funéraire Marwina



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Société par Action Simplifiée «AFM ACCUEIL FUNÉRAIRE MARWINA»
pour son établissement sis 34 boulevard Général De Gaulle à Saint-Laurent-du-Maroni**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25-1, R2223-40 à R2223-55, R2223-56 à R2223-65, D2223-34 à D2223-39, D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation au domaine funéraire formulée le 17 mai 2021 de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « AFM ACUEIL FUNÉRAIRE MARWINA », représentée par M. Iwan John SAMUEL, en qualité de président, dont le siège social est sis 2973 avenue Christophe Colomb à Saint-Laurent-du-Maroni, pour l'établissement sis à la même adresse ;

Vu le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus par l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président et l'agent ont démontré leur formation professionnelle et leur aptitude médicale ;

Considérant que M. Iwan John SAMUEL présente les conditions d'aptitudes professionnelles et d'honorabilités requises ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) « AFM ACUEIL FUNÉRAIRE MARWINA », représentée par M. Iwan John SAMUEL, en qualité de président, dont l'établissement est situé 2973 avenue Christophe Colomb à Saint-Laurent-du-Maroni, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

1° le transport de corps avant mise en bière ;

2° le transport de corps après mise en bière ;

3° l'organisation des obsèques ;

4° la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

5° la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;

6° la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **2021-973-004**.

Article 3 :

I. - La présente habilitation est **délivrée** pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, à compter de la date de la signature du présent arrêté, **pour une durée d'un (1) an**.

Article 4 :

Le renouvellement de la présente habilitation doit être sollicité au plus tard deux (2) mois avant son expiration.

Article 5 :

Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être déclaré dans les deux mois aux services de l'État en Guyane. Il appartient notamment au titulaire de l'habilitation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aura recruté et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aura acquis.

Article 6 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un (1) an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département pour les motifs prévus à l'article L2223-25 du CGCT.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée à la maire de Saint-Laurent du Maroni, au général commandant la gendarmerie de Guyane, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et au directeur général de la cohésion et des populations de Guyane, et notifié à Monsieur Iwan John SAMUEL.

Cayenne, le **25 MAI 2021**

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction générale des collectivités locales – 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-05-21-00003

arrete demolition N'zilla



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant évacuation et destructions des locaux illicites situés sur les parcelles AM 32
AM 33, AM 34, AM 57, AM 36, AM 37, AM 38, AM 39, AM 40, AM 41, AM10, AM 12, AM 13, AM 14,
AM 16, AM 17, AM 18, AM 19
Secteur N'zilla à Cayenne**

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;
- Vu** le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé en date du 06 avril 2021 relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux et constructions visées à l'article 2 du présent arrêtés et annexé ;
- Vu** le rapport motivé du commissaire de police, adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Guyane en date du 03 mai 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publique et faisant état de troubles à l'ordre public et annexé ;
- Vu** les propositions de relogement ou d'hébergement d'urgence présentées aux occupants visés à l'article 2 du présent arrêté et annexées ;
- Considérant** que l'ensemble des constructions concernées, 8 locaux à usage d'habitation, par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, secteur N'Zilla à Cayenne et qu'elles constituent un ensemble homogène d'habitats informels, au sens de l'article 197 de la loi ELAN précitée ;
- Considérant** que l'absence d'ouvrants suffisants donnant sur l'extérieur, l'absence de faux plafond et d'isolant thermique, l'absence d'installations électriques sécuritaires, la présence de déchets autour des locaux, l'absence de dispositifs conformes de collecte et d'évacuation des eaux usées (stagnent sur le sol).

Considérant que ces constructions ne sont desservies par aucun réseau d'eau potable, qu'il n'existe pas de collecte des eaux pluviales et d'assainissement, rendant les conditions d'hygiène et de sécurité très précaires, générant un risque infectieux et engendrant des risques graves pour la salubrité et la santé publiques ;

Considérant la densité et l'enchevêtrement des locaux, de l'absence d'assainissement et d'équipements sanitaires conformes, de l'état précaire des locaux et installations à usage d'habitation, présentant un risque pour la santé et la sécurité des occupants.

Considérant le rapport d'information de la police municipale de Cayenne en date du 17 mars 2021 permettant de déterminer les identités et la composition des familles et des habitants concernés.

Considérant le compte rendu du centre communal d'action sociale de Cayenne formulant des propositions de solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées à la situation de chaque famille et habitants listés à l'article 1 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est ordonné à toutes les personnes nommées dans l'annexe 4, aux membres de leurs familles et à tout occupant de leur chef, occupant les constructions situées sur les parcelles AM 32 AM 33, AM 34, AM 57, AM 36, AM 37, AM 38, AM 39, AM 40, AM 41, AM10, AM 12, AM 13, AM 14, AM 16, AM 17, AM 18, AM 19 secteur N'zilla à Cayenne (plan annexé), **énumérées sur le plan joint C et D1 ainsi que A- B- C- D2- E- G édifiées sans droit ni titre** et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, d'évacuer les lieux et de démolir les locaux et installations qu'ils occupent dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté et de ses annexes.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé d'office à son exécution par l'État, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2 – Après évacuation, toute réutilisation ou réinstallation des locaux est interdite. Une signalétique et une surveillance appropriée seront mises en place pour interdire l'accès au site, notamment pendant les opérations de démolition qui seront poursuivies par l'État. L'État décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette interdiction.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié aux personnes occupantes telles que définies à l'article 1 ci-dessus. Il est également affiché sur la façade des locaux et installations concernés et communiqué au maire de la commune de Cayenne afin d'être affiché à la mairie. Ses annexes sont consultables en préfecture et en mairie.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans les délais du recours contentieux, auprès du préfet de la Guyane. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles L.521-1 à 521-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en référé qui, introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification, suspend l'exécution d'office d'évacuation et de démolition jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué.

Article 5 – Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le **21 MAI 2021**



Le préfet.

Annexe 1:

Plan du site

Annexe 2:

Rapport de l'ARS

Annexe 3:

Rapport de la police nationale

Annexe 4:

Propositions de relogement

SQUAT N'ZILA - ZONE 1 - Parcelles AM 32-33-34 et 57 (+ 40)



Maisons à démolir (insalubres)

Maisons peut-être à démolir (en attente enquête sociale)

Maisons qui ne doivent pas être détruites

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-04-29-00006

Décision CLAC DR n° 2021-04--15-02 du 29
AVRIL 2021 - portant retrait d'une autorisation
d'exercer à la Société NIL PROTECTION
GUYANE;
retrait AUT NIL PROTECTION GUYANE

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision DR n° 2021-04-15-02
portant retrait d'une autorisation d'exercer
d'une entreprise de sécurité privée.**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 10-11-2015 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «NIL PROTECTION GUYANE », siren 530345198, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-973-2114-11-10-20150507387 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce des activités de surveillance humaine ;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril

2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que le renouvellement de l'agrément de la dirigeante de la société, Mme MONTEIRO SILVA épouse BOULHAUT Nildete née le 20-11-1963 a été refusé en date du 14-01-2021, décision notifiée le 09-02-2021 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, Mme MONTEIRO SILVA épouse BOULHAUT a été mise en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure, courrier notifié en date du 05-03-2021 et qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercer de la société «NIL PROTECTION GUYANE », siren 530345198 à la date du 15-04-2021, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant que la dirigeante de la société n'était ni présente ni représentée devant la commission, qu'elle n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 15 avril 2021

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-973-2114-11-10-20150507387 délivrée à la société «NIL PROTECTION GUYANE », siren 530345198.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 15-04-2021 à laquelle siégeaient :

- Mme la représentante de M. le Préfet de la Martinique,
- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif,

- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Martinique,
- Mme la représentante de madame la directrice de la Direction de l'Economie, Emploi du Travail et des Solidarités de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- Mme la représentante de M. le directeur Départemental de la sécurité Publique de Martinique,
- 3 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 29 avril 2021.

Pour la commission,
La présidente,



Mme Hélène DARGON.

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-20-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « ÉLI secteur Jalbot » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « ÉLI – secteur Jalbot » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS , Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth Barros Braga, relative au projet d'AEX «Eli- secteur Jalbot » à Roura et déclarée complète le 27 avril 2021 ;

Considérant que le projet, de 1km², a pour objectif la production d'or alluvionnaire par la méthode mécanisée avec lavage de minerai ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par une piste existante jusqu'à l'entrée du site « Eli » ;

Considérant que le cours d'eau sera dévié temporairement sur toute sa longueur, via un canal de dérivation creusé en bordure du flat, cette longueur n'étant pas précisée dans le dossier ;

Considérant qu'une réserve d'eau sera constituée en reprenant un bassin existant ou par pompage dans la crique (5000m³) et qu'un prélèvement d'eau sera opéré pour les besoins quotidiens ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement à la pelle et à la tronçonneuse pour l'exploitation ;

Considérant que les travaux seront réalisés en remontant la crique et que 20 bassins seront ouverts progressivement sur l'ensemble de la surface déforestée ;

Considérant que la masse d'eau impactée, affluent crique Mazin, est qualifiée de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

Considérant que le projet est dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Bélizon, secteur Roche Fendée- série de production », en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le parc naturel régional de Guyane en « zone forestière de développement durable » ;

Considérant qu'il est situé en amont (à moins de 3 km linéaires) d'un espace protégé (Réserve Naturelle Nationale des Nouragues) et ZNIEFF « les Nouragues », qu'il est localisé en tête de cours d'eau constituant un réservoir biologique pour les zones aval et dans un secteur de fortes pentes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ramener les bois coupés au centre de la parcelle en fin d'exploitation, à remettre en état le site tous les 500 m d'avancée en le revégétalisant à 100 %, à travailler en circuit fermé, à ne pas pomper d'eau dans la crique en saison d'étiage, à ne rejeter dans la nature que les eaux traitées par la fosse septique installée sur le site, à respecter le stockage des hydrocarbures, à ne pas chasser et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que la destruction du lit mineur d'un cours d'eau en tête de crique obère la capacité de régénération du cours d'eau en aval ;

Considérant l'existence possible, à vérifier, de zones d'intérêt hydrologique telles que sauts et enrochement, compte tenu de la topographie du secteur ;

Considérant le risque d'incidences négatives sur la réserve naturelle des Nouragues en cas de dysfonctionnement du circuit fermé de l'eau ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents et malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement notamment du fait de la situation du projet en tête de crique et proche de la Réserve Naturelle Nationale des Nouragues.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth Barros Braga, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Eli – secteur Jalbot » à Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment dans les milieux aquatiques, sur les liens fonctionnels entre les zones sensibles proches et ce secteur, et présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **20 MAI 2021**

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-20-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière (ARM) crique « Clous 2,3,4 »
sur la commune de Maripasoula en application
de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique « Clous 2,3,4 » sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'Union Minière de Saül (UMS) représentée par M. Gauthier HORTH, relative à un projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) crique « Clous, 2, 3 et 4 » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 27 avril 2021 ;

Considérant que le projet, formé de trois rectangles (2000mx500m), a pour objectif la prospection, à la pelle mécanique, des alluvions pouvant caractériser le potentiel économique ;

Considérant que seront layonnées 22 lignes de prospection (espacées de 500 m) perpendiculaires à la direction du flat et 16 lignes optionnelles en cas de résultat satisfaisant (espacées de 250 m) avec des puits de 5 m de profondeur tous les 25m ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par d'anciennes pistes en contournant les gros arbres avec une ouverture d'un layon (12 km) nécessitant un déboisement de 4,8ha ;

Considérant que la pelle de 21t sera acheminée à partir de l'AEX Clous1 et que 5 points d'eau seront franchis ;

Considérant qu'aucun camp ne sera installé sur le projet et qu'il n'y aura pas de terrassement;

Considérant que le projet se situe hors du domaine forestier permanent de l'État « forêt de Maripasoula » en cours d'aménagement ;

Considérant que la durée maximale des travaux est estimée à 2 mois ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés après étude et échantillonnage avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, et les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux avérés et les mesures de réduction prévues ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Union Minière de Saül est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) crique « Clous, 2, 3 et 4 » sur la commune de Maripasoula.

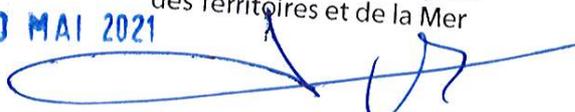
Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

20 MAI 2021

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer


Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.